

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 16 juin 2010 - 9 h 30
« L'épargne retraite individuelle et collective »

Document N°5
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

La transformation des institutions de retraite supplémentaire (IRS)

Direction de la sécurité sociale

I – Présentation

La loi du 8 août 1994 (relative à la protection sociale complémentaire des salariés) a transposé les directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 et distingué, au sein des institutions de prévoyance autrefois prévues par les articles L.731-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les activités relevant de l'intérêt général (désormais gérées par les institutions de retraite complémentaire) de celles relevant du secteur concurrentiel respectant les règles prudentielles fixées par ces directives (institutions de prévoyance).

Elle a en outre créé des « IRS », définies comme des institutions paritaires qui, dans le cadre d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises ou d'une branche professionnelle, versaient des prestations de retraite s'ajoutant à celles qui sont servies par les institutions de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO, IRCANTEC), mais n'étaient pas tenues par les obligations de provisionnement.

Les régimes mis en place dans le cadre de l'entreprise, du groupe d'entreprises ou d'une branche et gérés par les IRS étaient ainsi principalement des régimes à prestations définies (versement de rentes supplémentaires de retraite et d'indemnités de fin de carrière) gérés en répartition.

La loi du 8 août 1994 a imposé aux IRS un provisionnement intégral de leurs engagements nés après sa publication, mais les décrets d'application n'ont jamais été publiés.

Afin de sécuriser les droits des bénéficiaires de ces régimes, ce qui sous-entend la constitution de provisions auprès d'un organisme assureur, destinées à couvrir les engagements pris par l'employeur, la disparition des IRS a été organisée. L'externalisation de ces engagements poursuit l'objectif de mise en conformité du droit français à la directive n° 80/987 du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

L'article 116 de la loi du 21 août 2003 (n° 2003-775 portant réforme des retraites) a organisé la transformation de ces institutions, et a laissé aux partenaires sociaux le choix, qui devait être exercé avant le 31 décembre 2009, entre :

- solliciter un agrément en qualité d'institution de prévoyance ou fusionner avec une IP existante. L'institution devra donc désormais respecter les exigences prudentielles applicables aux organismes d'assurance (marge de solvabilité, couverture des engagements, dispersion et diversification des placements) ;
- se transformer en institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS). Une IGRS n'assure que la gestion administrative des prestations de retraite (encaissement des cotisations, services des prestations, relations avec les assurés). L'institution n'a plus le droit de couvrir des engagements : la loi prévoit par conséquent un transfert des éventuelles provisions ou réserves logées dans l'IRS à un organisme assureur.

La dissolution de l'organisme était également possible, les provisions constituées étant transférées à un organisme assureur.

A défaut d'exercice de cette option avant le 1^{er} janvier 2010, les institutions de retraite supplémentaire sont dissoutes.

Deux décrets ont été pris pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 116 de la loi du 21 août 2003 :

- dans le but d'inciter les IRS à se transformer en IP, le décret n° 2007-1897 du 26 décembre 2007 définit des dispositions transitoires (sur une période maximale de 15 ans) dérogeant aux règles prudentielles des institutions de prévoyance créées ou fusionnées en application de la loi ;
- le décret n° 2007-1903 du 26 décembre 2007 détermine les conditions dans lesquelles les IRS qui se transforment en IGRS modifient leur règlement, par voie d'accord collectif, afin de transférer leurs provisions ou réserves à un organisme assureur.

II – Bilan des modalités de transformation

Au 31 décembre 2009, le bilan des transformations peut se résumer sous la forme du tableau suivant :

	Avec transfert de fonds	Sans transfert de fonds	TOTAL
Dissolution	12	28	40
IGRS	21	13	34
Agrément IP	1	0	1
Fusion avec une IP	3	0	3
			78

Contrairement à ce qui avait été envisagé, peu d'institutions de prévoyance ont été créées, beaucoup plus d'IRS ont été dissoutes que prévu.

Il est à noter que les solutions techniques retenues ont été très différentes d'une institution à une autre.

III - L'impact sur le provisionnement

Les lois de financement de la sécurité sociale n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 (article 11) et 2008-1330 du 17 décembre 2008 ont exonéré de cotisations sociales les contributions des employeurs versées à une IRS ayant pour objet de former des provisions destinées à couvrir des engagements de retraite.

Dans le cadre du bilan au Parlement concernant l'application des lois de financement de la sécurité sociale, les chiffres suivants ont été transmis par l'ACP.

Ils concernent un échantillon d'IRS gérant des engagements estimés à plus de 20 M€ à fin 2008, ce qui correspond à 37 IRS et 99,3% des engagements totaux.

Le montant global des réserves et provisions transférées auprès d'organismes assureurs s'est élevé à environ 4,7 Mds €

	2009	2008	2003
Engagements totaux (G€)	-	19,0	18,9
<i>Evolution</i>		+0,4%	-
Actifs totaux (IRS + contrats d'assurance) - (G€)	-	15,4	11,0
<i>Dont dotation IRS (en G€)</i>	0,07	0,1	0,5
<i>Evolution des actifs totaux</i>	+0,7%	+2,5%	-
Provisions aux comptes des employeurs (total) - (G€)	4,8	4,3	n.c

Taux de couverture des engagements (par les actifs des IRS et des contrats d'assurance)	2009	2008	2003
<i>minimum</i>	0%	0%	0%
<i>maximum</i>	242%	230%	192%
moyenne des taux de couverture	85,2%	84,2%	69,7%
<i>Dont par contrat d'assurance</i>	76,45%	47,9%	-
moyenne pondérée des taux de couverture	81,2%	80,8%	58%
<i>Dont par contrat d'assurance</i>	76,1%	62,8%	20,8%

S'il est indéniable que le provisionnement a été bien engagé, un effort reste à fournir.